

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

<b>TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE</b>
---

**JUGEMENT D'OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
AVEC ADMINISTRATEUR du 31/07/2014**

Numéro de rôle : 2014 005348

*Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré du 17/07/2014*

<i>Président</i>	: Monsieur Jean-Michel BENEDETTI
<i>Juges</i>	: Madame Krista LEROUX Monsieur Eric ARCAMONE
<i>Greffier d'audience</i> <i>(hors des débats seulement)</i>	: Maître M. KASUTOGLU

A l'issue des débats, le Président indique que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au Greffe  
le 31/07/2014 (art 450 NCPC)

***En la cause de***

Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence  
40 Boulevard Carnot 13100 AIX EN PROVENCE  
*ne comparaissant pas*

***contre***

EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES SARL  
2, rue Lapepède 13100 Aix-en-Provence  
*comparaissant par Maître Sophie Alexander*

Attendu que le Tribunal a été saisi par requête du Ministère Public, lui demandant de constater l'état de cessation des paiements de EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES SARL et sollicitant l'ouverture d'une procédure collective à son égard, conformément aux articles L.631-1 et suivants, notamment L.631-5 et L.640-1 et suivants du Code de Commerce.

Attendu que le défendeur, sur ordonnance du Président accompagnée d'une note, a été dûment convoqué par acte d'huissier en date du 13/06/2014.

Attendu que cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro RCS B 452 467 459 / 2004 B 402.

Attendu que la partie défenderesse a comparu en Chambre du Conseil le 17/07/2014,

Attendu que le Ministère Public a été avisé conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du dossier, que cette société se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et est donc en état de cessation des paiements.

Attendu que les éléments soumis à l'appréciation du tribunal démontrent qu'il peut être fait application des textes susvisés et qu'il y a lieu d'ouvrir, dès lors, la procédure de redressement judiciaire prévue aux articles L.631-1 et suivants du Code de commerce.



**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en premier ressort et contradictoirement, ouvre une procédure de redressement judiciaire suivant les dispositions des articles L.631-1 et suivants du Code de commerce à l'encontre de EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES SARL.

Désigne en qualité de :

Juge commissaire : Monsieur Charles-Alain CASTOLA  
et en cas d'empêchement, le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence.

Mandataire judiciaire : Maître Dominique RAFONI  
7, rue Joseph d'Arbaud  
13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

Administrateur : SCP BOUET-GILLIBERT  
2 rue MAHATMA GANDHI ESPACE BEAUVALLE BAT A 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2  
avec mission d'assistance et charge Me Michel Gillibert, au sein de la SCP, de mener à bien cette mission.

Invite le chef d'entreprise assisté de l'administrateur, à réunir dans les 10 jours du présent jugement, le Comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés pour qu'ils désignent le Représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L.621-4 du même Code.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence devra être immédiatement déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 31/07/2014.

Désigne la Chargé d'Inventaire : SCP R. HOURS - L.R. HUGUES DE VALAURIE - Chemin de la Vierge Noire - ZAC Jas de Bouffan- Commissaires Priseurs associés - 13090 AIX EN PROVENCE , prise en la personne de l'un de ses associés pour réaliser l'inventaire, en application des articles L.641-1 et L.622-6 du Code de Commerce.

Fixe à 6 mois la durée maximale de la période d'observation, renouvelable, pendant laquelle sera dressé dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise par l'administrateur.

Fixe à 18 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées et la transmettre au juge commissaire.

Fixe au 30/09/2014 à 9 heures, la date à laquelle il sera statué sur ce rapport.

Enjoint la société de produire lors de cette audience, et ce, afin de vérifier le bon déroulement de la période d'observation :

- le bilan comptable de son dernier exercice certifié par son expert-comptable,
- une situation comptable de la période d'observation, arrêtée à la date la plus proche possible de cette audience et certifiée par son expert-comptable,
- l'attestation de son expert-comptable relative à l'absence de dettes relevant de l'article L.622-17 du Code de commerce

étant précisé que l'absence de l'un de ces documents pourra conduire le Tribunal à prononcer la liquidation judiciaire.

Dit que Monsieur le Greffier procédera à toutes les formalités prescrites en cette matière et que la publicité du présent jugement sera effectuée nonobstant toute voie de recours.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an figurant en tête de la présente décision et ont signé le Président et le Greffier.

le Président  
J.M. BEWEDE 157

M. Moya KASITOOGLU  
GREFFIER D'AUDIENCE